

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/13737/Add.17

5 mai 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 3 mai 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
(voir S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.25, S/11935/Add.26,
S/12269/Add.43, S/13033/Add.25, S/13033/Add.29, S/13033/Add.33, S/13737/Add.13 et
S/13737/Add.14).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2219^{ème} et 2120^{ème} séances, tenues les 29 et 30 avril 1980. Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité sur leur demande, outre les représentants déjà conviés précédemment, les représentants de l'Arabie saoudite, de la Bulgarie, des Emirats arabes unis, de la Guyane, du Qatar, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Somalie et du Yémen démocratique à participer au débat sans droit de vote.

A la 2219^{ème} séance du Conseil, le Président a appelé l'attention sur le texte du projet de résolution suivant (S/13911), présenté par la Tunisie :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/34/35,

Prenant acte de la résolution 34/65 de l'Assemblée générale,

Ayant entendu les représentants des parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

Convaincu que la question de Palestine est au coeur du conflit au Moyen-Orient.

Réaffirmant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable grâce à un règlement d'ensemble fondé sur le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de leurs résolutions concernant le problème du Moyen-Orient et la question de Palestine.

Exprimant sa préoccupation devant la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient et déplorant profondément qu'Israël persiste dans son occupation des territoires palestiniens et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem, et dans son refus d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies.

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force.

1. Affirme :

a) Que le peuple palestinien, conformément à la Charte des Nations Unies, doit être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable à l'auto-détermination y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine;

b) Que les réfugiés palestiniens qui souhaitent retourner dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins ont le droit de le faire et que ceux qui choisissent de ne pas retourner dans leurs foyers ont le droit de recevoir une indemnisation équitable pour leurs biens;

2. Réaffirme qu'Israël doit se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

3. Décide que des arrangements appropriés doivent être institués pour garantir, conformément à la Charte des Nations Unies, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien souverain et indépendant envisagé à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;

4. Décide que les dispositions énoncées dans les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être pleinement prises en considération dans tous les efforts internationaux et conférences internationales organisés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'instauration d'une paix juste, durable et d'ensemble au Moyen-Orient;

5. Prie le Secrétaire général de prendre, dès que possible, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis;

6. Décide de se réunir ds un délai de six mois pour examiner le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution et pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne cette application.

A sa 2220ème séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution (S/13911) qui a recueilli 10 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); le projet de résolution n'a pas été adopté, un membre permanent du Conseil ayant émis un vote négatif.

